



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°2026-660

Objet : Rue Saint Michel (dans sa partie comprise entre l'Avenue Étienne Gascon et la Chapelle des Calvairiennes au n°26)
Circulation interdite (par panneaux « route barrée »)
Stationnement interdit au droit du chantier

Le Maire de la Ville de Redon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route portant règlement général de la circulation,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie « signalisation temporaire »
Vu le code pénal et notamment l'article R-610.5,

Vu la demande en date du 3 juin 2026 présentée par l'OGEC Saint Michel – 46 rue Saint Michel – 35600 Redon, pour permettre la réalisation d'une fresque sur la voirie par les élèves de l'école dans le cadre de la kermesse,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de cette activité, il y a lieu rue Saint Michel (dans sa partie comprise entre l'Avenue Étienne Gascon et la Chapelle des Calvairiennes au n°26), d'interdire la circulation (par panneaux « route barrée ») et le stationnement des véhicules, le dimanche 28 juin 2026, à partir de 15h00 et ce jusqu'à 18h00,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre le bon déroulement de l'activité citée ci-dessus, rue Saint Michel (dans sa partie comprise entre l'Avenue Étienne Gascon et la Chapelle des Calvairiennes au n°26), la circulation sera interdite (par panneaux « route barrée ») et le stationnement des véhicules sera interdit, le dimanche 28 juin 2026, à partir de 15h00 et ce jusqu'à 18h00.

➡ Une déviation sera mise en place par l'Avenue Étienne Gascon.

ARTICLE 2 : Les barrières nécessaires à l'information des usagers seront mises à disposition par les Services Techniques de la Ville de Redon. Ils mettront en place les panneaux interdisant le stationnement des véhicules. L'OGEC Saint Michel devra mettre en place les barrières le jour de l'événement et devra s'assurer du maintien des panneaux de signalisation nécessaires à l'information des usagers et veiller au maintien de la sécurité qui sera sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et relevée par procès-verbal par les agents habilités, conformément à la réglementation en vigueur. Tout véhicule en stationnement gênant pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 4 : Cette activité se déroulera sous la responsabilité de l'OGEC Saint Michel. L'OGEC demeure responsable des accidents pouvant survenir du fait d'un défaut d'organisation. L'OGEC devra être couvert par une assurance en responsabilité civile.

ARTICLE 5 : Le Maire de Redon, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la Circonscription, la Cheffe de service de la Police Municipale, le Directeur Général des Services, la Directrice de l'Aménagement, de la Transition Écologique et du Patrimoine, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

À Redon, le 15 juin 2026
Pour le Maire et par délégation
Valentin Perré
Conseiller Municipal en charge
de l'Occupation du Domaine Public

